



## Arrêté de police

Le Gouverneur de la province de Luxembourg,

Vu la loi du 06 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Considérant les conditions climatiques, en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse à laquelle est confronté l'ensemble du territoire provincial ;

Considérant les prévisions météorologiques ne prévoyant pas de fortes précipitations dans les jours à venir ;

Considérant l'avis du Centre fédéral de Crise, du Centre Régional de Crise de Wallonie et de la Zone de secours Luxembourg confirmant qu'il existe un risque élevé d'incendie tenant compte des conditions climatiques ;

Considérant les dispositions du Code forestier, du Code rural et du Code de l'environnement ;

Considérant que les feux de camp de mouvements de jeunesse constituent un danger important compte tenu de ce qui précède ;

Considérant que de nombreux camps de jeunesse sont établis sur le territoire de la province de Luxembourg ;

Considérant qu'il convient d'interdire les activités humaines susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairies, cultures, taillis, talus, bois, forêts ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** Sur l'ensemble du territoire, il est interdit d'allumer des feux de veillée ainsi que des feux de cuisson dans le cadre des camps établis par les mouvements de jeunesse.

**Article 2.** En dehors des zones forestières, il est interdit de porter et d'allumer un feu, excepté dans les aires à barbecue aménagées à cet effet sur le domaine public et dans les cours et jardins des habitations privées.

**Article 3.** En zone forestière, il est interdit, sans exception ni dérogation aucune, de porter et d'allumer un feu.

**Article 4.** Il est interdit d'utiliser un désherbeur thermique ou appareil assimilé.

**Article 5.** Il est interdit d'allumer et de faire décoller des lanternes célestes.

**Article 6.** Le présent arrêté prend ses effets le 31 juillet 2018 à 10h jusqu'à nouvel ordre et s'applique au territoire de la province de Luxembourg.

Olivier SCHMITZ  
Gouverneur de la province de Luxembourg